

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DES MOTELLES

Article 1 : Les installations sportives du complexe sportif des Motelles sont strictement réservées à la pratique du sport.

En période scolaire, les installations sportives sont mises à disposition, selon un planning hebdomadaire d'utilisation des équipements sportifs de 8h30 à 22h00. Le gymnase est fermé le week-end en dehors des occupations autorisées préalablement par la Mairie

Durant les vacances scolaires : les installations sportives pourront être ouvertes **sur demande écrite** un mois à l'avance uniquement pendant la première semaine de vacances scolaires auprès du service culture vie associative et sous réserve d'acceptation par Madame Le Maire.

Article 2 : Utilisateurs : Les institutions et établissements publics scolaires, les accueils de loisirs, les associations sportives ou tout groupe (exemple : gendarmes, pompiers), entreprise ... ayant obtenu un créneau horaire peuvent avoir accès aux structures sportives de la Ville d'Ecquevilly. L'autorisation d'utiliser les installations sportives est donnée par le Maire, ou le Maire-Adjoint délégué aux sports sous réserve d'en faire la demande par écrit.

Toute manifestation culturelle y est interdite.

Article 3 : La surveillance du fonctionnement et l'entretien des installations sportives est confiée à des gardiens (employés municipaux). Les professeurs d'EPS du collège, les professeurs des écoles maternelles et élémentaires, les entraîneurs sportifs et responsables des associations ou autres accompagnateurs de groupes utilisant le complexe sont entièrement responsables sur le créneau imparti du bon déroulement des entraînements sportifs des enfants ou des adultes qu'ils encadrent. Ils sont responsables des vestiaires qu'ils occupent ainsi que des biens déposés dans ces vestiaires qu'ils doivent refermer derrière eux. Ces vestiaires doivent être rendus propres comme à leurs arrivées.

Les gardiens devront impérativement être informés de toute dégradation ou anomalie pour en référer aux services techniques de la ville. Ils informeront l'élu d'astreinte si des débordements sont constatés, le soir, le week-end...

Les spectateurs devront se rendre dans les gradins qui leurs sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté et d'hygiène et l'interdiction de fumer. Toute infraction entraînera l'éviction immédiate pour l'auteur.

Article 4 : Les usagers devront impérativement respecter le règlement et suivre les consignes données par les gardiens ;

L'utilisateur s'engage à respecter ses créneaux horaires et la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

En cas de non utilisation constatée, plusieurs fois consécutives, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Chaque utilisateur veillera à ce que toute personne de son groupe quitte le complexe à la fin du créneau horaire alloué.

Article 5 - Encadrement et sécurité des adhérents : Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'EPS ou pour une association d'un responsable d'équipe. Les responsables de groupes devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des consignes particulières et s'engager à les respecter.

L'encadrant s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont il a la charge. Les utilisateurs veilleront à la non dégradation des équipements de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'alarmes, commandes de désenfumage...).

Il est rappelé que nul ne peut donner de cours particuliers d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Chaque utilisateur devra être en possession du matériel de premiers secours qu'il juge nécessaire pour son activité.

En début d'année scolaire, les chefs d'établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'EPS et leur planning respectif d'utilisation de telle ou telle installation et les associations devront communiquer les noms des responsables (dirigeants et entraîneurs) de chaque entraînement ainsi que leur planning d'utilisation des structures.

Il est indispensable que chaque encadrant soit en possession au minimum du Certificat de Compétence de citoyen « PSC1 » c'est-à-dire avoir acquis les savoirs et les comportements nécessaires pour prévenir une situation de danger, se protéger et porter secours.

D'autre part, il est interdit de pénétrer et de stationner dans l'enceinte avec des voitures, en bicyclette et tout engin motorisé (sauf autorisation particulière du maire pour les personnes à mobilité réduite, les arbitres et les officiels lors de compétitions sportives...).

Le complexe sportif est équipé d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). L'utilisation de celui-ci nécessite une formation de secouriste.

En cas d'urgence vitale, l'encadrant doit faire appel aux secours le plus rapidement possible et au gardien.

POMPIERS : 18	GENDARMERIE : 17	SAMU : 15
POLICE MUNICIPALE : 01 34 75 01 22 – 06 73 66 12 26 01 34 75 01 23 – 06 11 90 25 12	MAIRIE : 01 34 75 01 01 ou 01 02	Gardiens du Complexe des Motelles : 01 34 75 97 30 - 06 31 47 36 90

Article 6 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les espaces sportifs

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par l'utilisateur : des rangements sont mis à disposition pour y entreposer le matériel. Le montage et le démontage du matériel de sport est assuré par l'utilisateur et sous sa responsabilité. L'utilisateur doit avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement du matériel. Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et du matériel mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir le gardien ou l'élu d'astreinte en soirée, le week-end ou les jours fériés.

Les utilisateurs, ne partageant pas leur matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Leur matériel doit être stocké dans l'endroit prévu à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes à respecter : règlement sur les buts mobiles : décret n° 94-495, par exemple.

Il est strictement interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de football ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par écrit par les responsables de la ville.

Article 7 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, accompagné d'animaux (sauf cas exceptionnel validé par la mairie).

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue de sport obligatoire. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport à pratiquer.

Les utilisateurs ne peuvent pénétrer sur les aires d'évolution qu'équipés de chaussures spéciales à usage exclusif et qui auront été chaussées préalablement au vestiaire.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux contenus dans les enceintes sportives.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc...

Article 8 : Buvette

Pour toute demande d'autorisation d'exploiter un débit de boisson de catégorie 1 ou 2 (boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, hydromel...) l'utilisateur doit déposer une demande écrite en mairie.

Pour les compétitions officielles (matches de championnat), la municipalité autorise, un débit de boisson permanent de catégorie 1 (boissons sans alcool).

Il est rappelé que les bouteilles en verre sont prohibées. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 9 : Publicité et Sonorisation

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN.

La sonorisation devra avoir fait l'objet de déclaration auprès des organismes percepteurs des droits d'auteurs.

Les utilisateurs doivent respecter les riverains. Aucun tapage (coup de klaxon, injures, verbes hauts, musique) ne sera accepté.

L'affichage est limité à l'information des utilisateurs et du public sur les règles de fonctionnement et de sécurité du complexe sportif.

Article 10 : Sécurité

Toute personne étrangère doit se présenter au gardien. Le complexe est interdit aux enfants non accompagnés.

Les associations autorisées à occuper le gymnase le week-end devront refermer le portail d'accès afin d'éviter les intrusions.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans les tribunes en application des consignes apportées par la commission de sécurité.

Les utilisateurs des structures sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des différentes compétitions, du contrôle des entrées et des sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le revêtement de certains espaces sportifs est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de service ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et les accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériaux spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs doivent impérativement veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont en outre invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures propres et adaptées aux pratiques sportives - y compris pour le terrain synthétique (pas de crampons en acier) -. Les semelles noires sont formellement interdites à l'intérieur du gymnase. Les chaussures de sports seront de préférence différentes de celles avec lesquelles ils sont rentrés dans l'équipement sportif.

De même, il est interdit de frapper des balles et des ballons sur les structures non prévues à cet effet (murs, plafonds...) de façon intentionnelle.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc...

Les vélos sont interdits dans les couloirs du gymnase.

Le branchement de tout nouvel appareil électrique, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

Article 11 : Violences : Aucune violence physique ou verbale ne seront tolérées dans l'enceinte sportive. D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement sportif et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces règles à titre individuel est passible de verbalisation.

Article 12 - responsabilités

La ville d'Ecquevilly est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages par la pratique de leur activité.

ECQUEVILLY, le 24 septembre 2018

Le Maire,

Anke FERNANDES

